

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-13d-00156 Référence de la demande : n°2019-00156-041-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque à Vaas

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72500 - Vaas.

Bénéficiaire : 408 Energy

MOTIVATION ou CONDITIONS

Absence de solution alternative :

Deux des quatre critères retenus pour le choix du site interrogent :

- i) « la recherche de sites dégradés et anthropisés ». Le fait que le site ait été terrain militaire ne doit pas préjuger de son aspect dégradé. De fait, en France, de nombreux sites militaires accueillent une biodiversité extrêmement riche car les sols n'ont jamais été cultivés ou plantés.
- ii) « L'absence de construction et d'habitation sur le site ». Le CNPN souligne au contraire que les installations photovoltaïques doivent en premier lieu être effectuées sur les bâtiments et autres espaces urbains, et que les installations sur zones naturelles en pleine terre doivent être autorisées en dernier recours, lorsque toutes les alternatives ont été consommées. Cela ne semble pas le cas ici.

Réalisation de l'état initial

-Malgré une description détaillée des habitats présents sur le site, la cartographie synthétique, page 111 de la demande de dérogation, agrège plusieurs habitats en « habitats herbacés », ce qui empêche de visualiser la répartition des différents types de pelouses.

-La Fauvette pitchou découverte en 2016 sur le site par le CPIE n'a pas été retrouvée en 2017 par Calidris et est par conséquent considérée comme absente du site. La présence de l'espèce en 2016 indique qu'elle utilise le site, au moins certaines années. Un seul couple peut passer inaperçu lors d'inventaires. Cette espèce est En Danger en France. Les données bibliographiques sont supposées compléter les données d'inventaires effectuées par le cabinet d'étude : quelques dates lors d'une saison d'échantillonnage ne permet jamais l'exhaustivité. Cette espèce doit être incluse au dossier.

Evaluation des enjeux et des impacts

-Oiseaux : les enjeux sont évalués à dire d'expert espèce par espèce, sans méthode. Il est ainsi choisi, selon les cas, que les enjeux sont faibles (Oedicnème criard) ou forts (Linotte mélodieuse). Jamais n'est abordé le niveau de patrimonialité de la communauté, et celle-ci n'est pas placée dans son contexte : qu'est-ce qu'apporte ce site assez spécial dans le paysage local pour les populations des espèces impactées ? Le dossier conclut à une absence d'impact sur les oiseaux, comme si la perte de surface d'habitat liée à l'implantation des panneaux photovoltaïques était négligeable. En l'absence de telle preuve apportée par des études scientifiques, le principe de précaution doit prévaloir : a priori, une perte de surface d'habitat impactera négativement ces espèces. L'inverse doit en tout état de cause être démontré.

MOTIVATION ou CONDITIONS

-Chiroptères : 13 espèces observées sur un site de 40 hectares, mais « la diversité est considérée comme moyenne au regard des 23 espèces de chiroptères présentes en Région Pays-de-Loire ». Le tableau 31 indique par ailleurs 14 espèces. Le CNPN se demande où a disparu le Petit Rhinolophe dont il est question page 139 des résultats et tableaux qui suivent. Quant au Grand Rhinolophe, son niveau d'enjeu est considéré comme « faible » dans le tableau 35 : cela remet en cause la méthode employée pour l'évaluation des enjeux. Il est considéré que les zones de chasse de cette espèce ne seront pas concernées par l'implantation du projet, mais l'emplacement des SM4 n'est pas cartographié ce qui ne permet pas de le vérifier. Comme pour les oiseaux, la conclusion est que « les chiroptères pourront continuer à fréquenter le site comme zone de chasse et zone de transit ». Le pétitionnaire conclut même à un gain pour ce groupe basé sur la création d'une haie. Ceci sans apporter la moindre preuve.

-l'analyse sur les continuités écologiques, uniquement basée sur le SRCE, sous-estime le rôle de continuité des habitats herbacés joué par le site et aucune plus value n'est apportée par l'étude d'impact sur ce point. En l'état, l'analyse portant sur les continuités écologiques peut-être considérée comme très insuffisante.

Evitement

-Un travail présentant trois variantes conduit à proposer une variante avec moins de panneaux mais évitant certaines zones à enjeu fort notamment pour l'Azuré du serpolet ce qui est recevable au titre de l'évitement

-La mesure E2 (contrôle indépendant de la phase travaux) est une mesure de réduction

Réduction

-La mesure de réduction temporelle n'est pas recevable en l'état : ce n'est pas le début des travaux qui ne doivent pas avoir lieu entre le 1er mars et le 31 juillet, mais bien l'ensemble des travaux. Car il est sinon possible de débiter les travaux fin février et de conduire ainsi les travaux en période de reproduction des espèces. Cela a déjà été constaté.

Les géotextiles utilisés pour les pistes doivent être biodégradables.

Il n'est pas précisé comment réduire les impacts sur les invertébrés aquatiques en limitant la réflexion de la lumière polarisée.

Compensation

-La mesure de compensation concernant le rythme de fauche sur les zones favorables à l'azuré du serpolet *in situ* s'apparente à une mesure de réduction. En outre, elle semble mal définie : pour envisager une rotation sur 3 ans, il ne faudrait faucher qu'un tiers de la zone chaque année, et non deux-tiers.

-La mesure de compensation 2 a une probabilité de réussite faible : le seul débroussaillage des ronces ne garantit en rien la reprise d'une végétation favorable à l'azuré. Un diagnostic permettant de comprendre comment les zones favorables à l'azuré sont maintenues est nécessaire pour comprendre comment mener une restauration efficace. Rien de tel n'est présenté ici. Il paraît presque certain que le sol sera recouvert de pousses de ronces très rapidement.

Renseignement du document CERFA

Une confusion semble avoir été effectuée par le pétitionnaire et il est regrettable que les services de l'Etat ne l'aient pas orienté vers ce qu'exige la réglementation. Les documents CERFA pour destruction d'espèces protégées doivent être rédigés dès lors qu'il y a destruction d'espèces protégées ou d'habitat d'espèces protégées (ce dernier cas valant pour la majorité des groupes taxonomiques). Or il semble que le pétitionnaire n'ait cru bon de demander une dérogation pour le seul Azuré du serpolet, à la suite d'une auto-évaluation conduisant à juger les impacts résiduels faibles, très faibles ou négligeables pour la totalité des autres groupes, sans l'appui de retour d'expérience publié.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, motivé par les nombreuses imperfections relevées ci-dessus, par la sous-évaluation manifeste des impacts résiduels conduisant à d'insuffisantes mesures compensatoires.

Le CNPN recommande en particulier :

-La recherche prioritaire de sites anthropisés

-Dans le cas où l'absence d'alternatives est démontrée, le CNPN sollicite la mise en place d'un travail en lien avec un laboratoire de recherche indépendant basé sur de protocoles de suivis avant et après exploitation, basés sur des protocoles standardisés reproductibles (venant en complément aux inventaires effectués) qui pourra permettre de démontrer ou non l'absence d'impacts résiduels et ainsi redimensionner éventuellement les mesures compensatoires en fonction des résultats.

-Une plus grande prudence quant à l'évaluation des impacts sur les différents groupes. Une méthode d'évaluation des pertes, basée sur les habitats disponibles pour la reproduction et la chasse en phase exploitation basée sur les retours d'expérience d'autres fermes solaires, devrait être intégrée.

-La présence en 2016 d'une espèce d'oiseau « En Danger » au niveau national, la Fauvette pitchou, est évacuée de manière incompréhensible sous prétexte qu'elle n'a pas été observée en 2017. L'analyse et les mesures ERC doivent la prendre en compte.

-Que le mode de rédaction des mesures de réduction temporelles ne prête pas à confusion et interdise bien tous les travaux en période de reproduction des oiseaux, et non uniquement le « début des travaux »

-De proposer une technologie limitant au maximum la réflexion de la lumière polarisée

-D'intégrer au document CERFA toutes les espèces pour lesquelles une destruction de l'habitat, même temporaire, a lieu, et de prévoir des mesures compensatoires à cet effet

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 23 juillet 2019

Signature :

